


AFFICHÉ sur le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23
Le Maire
RETIRÉ LE 20.2.24.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231213-DEL_2023_198-DE

| MAIRIE DE | | EXTRAIT DU REGISTRE | |
|---|---------------|---|--|
|  SANARY SUR MER | | DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo - | |
| Nombre de votants : 31 | | | |
| Pour | Abstention(s) | Contre | |
| 31 | 0 | 0 | |
| Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI | | Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance | |

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_198 : Convention de mise à disposition gracieuse de logiciels fiscaux par la CASSB

Muriel CANOLLE donne lecture de l'exposé suivant :

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a acquis une licence informatique pour l'utilisation des progiciels fiscaux « FISCALIS » et « OPTIMALIS » développés par la société FININDEV.

Ces outils, exclusivement dédiés à la sphère publique, permettent notamment de charger les fichiers de données fiscales transmis chaque année par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), dont les rôles de taxes foncières, taxe d'habitation, évaluations cadastrales etc..., de dresser le diagnostic de la fiscalité perçue sur le territoire, d'analyser le tissu fiscal et de relever d'éventuelles incohérences dans l'établissement de l'impôt pour transmission aux services fiscaux.

Ces progiciels acquis par la CASSB sont mis gratuitement à la disposition des communes intéressées, dont la commune de Sanary-sur-Mer. La CASSB prend en charge intégralement le coût de l'abonnement au progiciel « OPTIMALIS » qui s'élève pour l'année 2023/2024 à 2 489,03 € HT.

Cette utilisation mutualisée a pour but de favoriser la coopération entre les services communaux et communautaires et de développer une expertise collective par un partage des bonnes pratiques.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20231213-DEL_2023_198-DE

Considérant la volonté collective d'optimiser les bases fiscales et de rendre l'impôt local plus équitable pour les redevables du territoire ;

Considérant la nécessité d'encadrer les droits et obligations respectifs de chacun, cette mise à disposition à titre gratuit doit s'accompagner de l'établissement d'une convention portant règlement entre la CASSB et chaque commune membre concernée (convention annexée).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-4-3 relatif au partage de matériels ;

Vu la convention portant règlement de mise à disposition à titre gratuit de progiciels fiscaux à destination des communes membres.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention portant règlement de mise à disposition gratuite des progiciels fiscaux FISCALIS et/ou OPTIMALIS par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au profit de la commune de Sanary sur Mer,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Votes et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à prefecture.marsanne@ccsa.fr. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en desà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.tribunal-administratif.fr